

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1992 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Butgenbach;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1996 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Butgenbach;

Vu la délibération du Conseil communal de Butgenbach du 28 mars 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 13 avril 2001 au 15 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2001 de Butgenbach proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 19 décembre 2001;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 5.544 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de du est conforme au prescrit décretaal;

ARRETE

Article 1^{er} - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Butgenbach tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 30 octobre 1996 modifié le 06 décembre 1999.

Est désigné en qualité de président de la Commission : Monsieur DANNEMARK Emil

Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
SERVATY Charles	HECK Joseph	/
HERMANN Paul	KNOTT Nico	/
HEINEN Erhard	WILLEMS Joseph	/

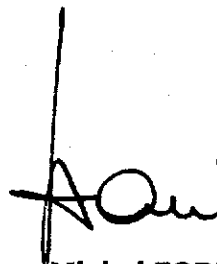
Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

Effectif	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
DAHMEN Raymond	MREYEN Guido	/
DROSCH Bertine	BAUTERS Werner	/
GOENEN Rolf	FUHRMANN Roland	/
HEINEN Ludwig	LENTZ Hubert	/
HECK Robert	CHRISTEN Bernd	/
THOMAS Paul	GROSJEAN KJ	/
SCHMITZ Gerd	Benker Alex	/
BENKER Norbert	BLUM Edgar	/
SCHOMMER Robert	LANGER Erwin	/

Article 2 - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Butgenbach.

Fait à Namur, le

09 AOUT 2002

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Foret', with a long vertical stroke above the first letter.

Michel FORET
Ministre de l'Aménagement du territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement